



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 46-20251107

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DU TAMPON**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de novembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 27

Absents représentés : 14

Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard par PAYET TURPIN Francemay, TURPIN Catherine par MAUNIER Daniel, TECHER Doris par ROBERT Evelyne, FONTAINE Véronique par DOMITILE Noëline, LEBON Jean Richard par DIJOUX RIVIERE Mimose.

SOUBAYA Josian par BLARD Régine, BENARD Monique par
THERINCOURT Jean Pierre.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LEJOYEUX Marie
Andrée représenté par Sylvain HOAREAU, K/BIDI Emeline représentée par
LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par David LEBON,
MUSSARD Harry représenté par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée, HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, FULBERT
GERARD Gilberte, VIENNE Axel.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice,
conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En
application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres
pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON
Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 46-20251107**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DU TAMPON**

Le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence de mobilité telle que définie à l'article L. 5216-5, I, 2° du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du SUD (ci-après « CASUD ») porte un projet de réalisation d'une gare routière de la Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune membre du Tampon.

Par convention signée le 9 décembre 2024 en application des dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune du Tampon a transféré à la CASUD la gestion des parcelles cadastrées section DH n° 111, 105 et 924 lui appartenant en vue de la réalisation et de l'exploitation de la gare routière.

Postérieurement à la signature de cette convention, la CASUD et la Commune du Tampon ont convenu, d'un commun accord, que la parcelle cadastrée section DH n° 924 cesserait d'être affectée à la réalisation et à l'exploitation de la gare routière et qu'elle serait donc restituée à la commune.

L'avenant dont il est question, conclu en vertu de l'article 10 de la convention initiale, a pour objet d'acter cette modification.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant à la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public de la Commune du Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'avenant à la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public de la Commune du Tampon,**

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 41

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



AVENANT N°1

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE
PUBLIC ARTIFICIEL DE LA COMMUNE DU TAMPON**

**Articles L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes
publiques**

ENTRE :

La commune du TAMPON, dont le siège est situé 256 rue Hubert Delisle
97839 LE TAMPON, prise en la personne de son maire en exercice, dûment habilité aux fins de
signature des présentes par délibération du conseil municipal du XXXX.

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET :

La communauté d'agglomération du Sud, dont le siège est situé 379 rue Hubert Delisle, 97839
LE TAMPON, prise en la personne de son président en exercice, dûment habilité aux fins de
signature des présentes par délibération n° 1 du conseil communautaire du 26 Juin 2024.

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de mobilité telle que définie à l'article L. 5216-5, I, 2° du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du SUD (ci-après « CASUD ») porte un projet de réalisation d'une gare routière de la Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du TAMPON, qui en est membre.

Par convention signée le 9 décembre 2024 en application des dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »), la commune du Tampon a transféré à la CASUD la gestion des parcelles cadastrées section DH n°111, 105 et 924 lui appartenant en vue de la réalisation et de l'exploitation de la gare routière.

Postérieurement, les Parties ont convenu, d'un commun accord, que la parcelle cadastrée section DH n°924 cesserait d'être affectée à la réalisation et à l'exploitation de la gare routière et qu'elle serait donc restituée à la commune.

Le présent avenant, conclu en vertu de l'article 10 de la convention, a pour objet d'acter cette modification.

En application de l'article R. 2123-10 du même code, le conseil municipal de la commune du Tampon a régulièrement approuvé l'avenant au transfert de gestion par délibération du **XXXX**.

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’exclure du périmètre du transfert de gestion opéré par la convention signée le 9 décembre 2024, la parcelle cadastrée section DH n°924 située 54 rue Raphaël Douyère, 97430 LE TAMPON, d’une superficie de 514 m².

Les dépendances du domaine public artificiel dont la gestion est transférée au Bénéficiaire en vertu de l’article 1^{er} de la convention signée le 9 décembre 2024 sont donc les suivantes :

Commune	Adresse	Section	N°	Superficie
LE TAMPON	58 rue Raphaël Douyère, 97430 LE TAMPON	DH	105	1470 m ²
LE TAMPON	84 rue Raphaël Douyère, 97430 LE TAMPON	DH	111	2540 m ²

Un plan de situation des parcelles mis à jour est annexé aux présentes (Annexe I).

Le programme de travaux nécessaires à la nouvelle affectation des immeubles transférés tel qu’annexé à la convention signée le 9 décembre 2024 demeure inchangé (Annexe II).

Article 2 – Restitution au Propriétaire des immeubles transférés

Les immeubles exclus du périmètre du transfert de gestion en vertu de l’article 1^{er} du présent avenant sont remis gratuitement au Propriétaire.

Cette gratuité se justifie par des travaux qui ne seront pas réalisés par la CASUD, notamment les opérations de désamiantage et la démolition complète de la maison sur la parcelle DH n°924.

Conformément à l’article 9 de la convention signée le 9 décembre 2024 et aux dispositions de l’article R. 2123-4 du CGPPP, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties afin de constater la fin de l’affectation et le retour des immeubles au Propriétaire.

A compter de la signature du présent avenant, le Bénéficiaire cesse d’être tenu à l’entretien de la parcelle cadastrée section DH n°924 et le Propriétaire souscrit les assurances nécessaires à garantir sa responsabilité du fait des immeubles existants sur celle-ci.

Article 3 – Entrée en vigueur – Portée

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

L’ensemble des clauses de la convention signée le 9 décembre 2024 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeure applicable.

Article 4 – Annexes

Le plan de situation mis à jour (Annexe I) est annexé aux présentes.

Fait à Tampon le xx/xx/ 2025

Le

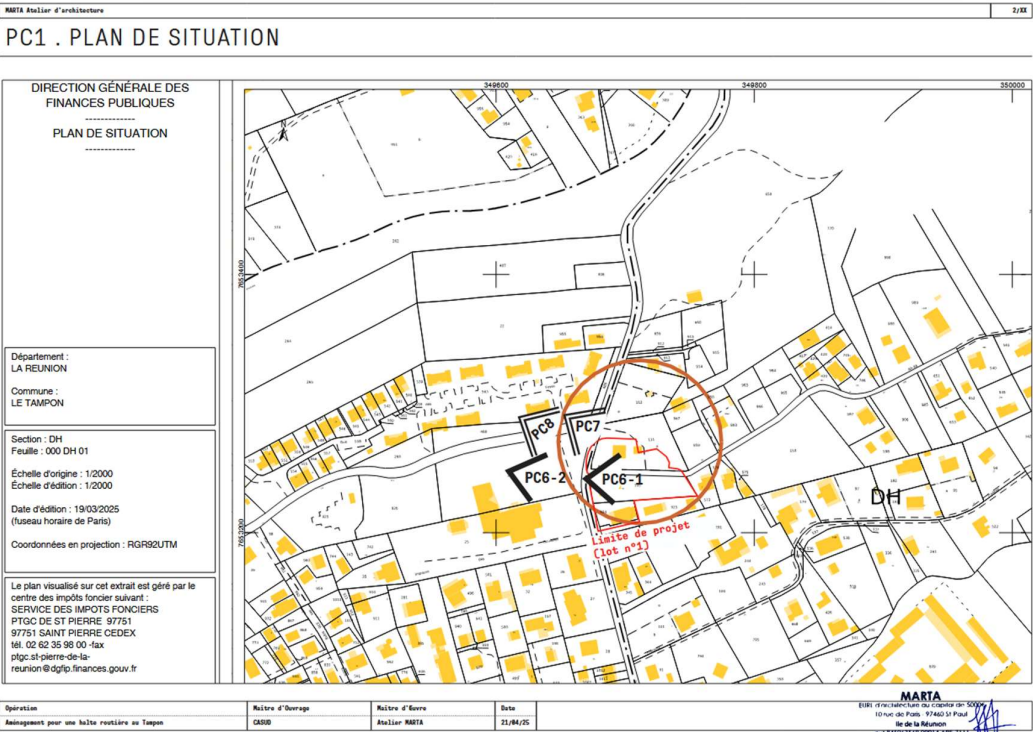
En deux exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire
Nom, prénom, qualité

Pour le Bénéficiaire
Nom, prénom, qualité

ANNEXE 1

PLAN MASSE



S²LO

